Nations Unies S/PRST/2013/2

Conseil de sécurité

Distr. générale
12 février 2013
Français
Original : anglais

Déclaration du Président du Conseil de sécurité

Le Conseil de sécurité ayant examiné à sa 6917e séance, le 12 février 2013, la question intitulée « Protection des civils en période de conflit armé », son président a fait en son nom la déclaration suivante :

« Le Conseil de sécurité réaffirme son attachement à la protection des civils en période de conflit armé et sa volonté de voir se poursuivre l'application intégrale de toutes ses résolutions sur la question, notamment les résolutions 1265 (1999), 1296 (2000), 1674 (2006), 1738 (2006) et 1894 (2009), et sur les femmes, la paix et la sécurité, le sort des enfants en temps de conflit armé et le maintien de la paix, et de toutes les déclarations de son président sur ces questions.

Le Conseil réaffirme la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales à lui assignée par la Charte des Nations Unies et se redit résolu et prêt à œuvrer à l'instauration d'une paix durable dans toutes les situations dont il est saisi.

Le Conseil constate avec une profonde inquiétude que les civils continuent d'être les premières victimes des actes de violence en période de conflit armé.

Le Conseil considère que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de protéger les civils ainsi que de respecter et de garantir les droits de l'homme de toutes les personnes qui se trouvent sur leur territoire et relèvent de leur juridiction, comme le prescrit le droit international applicable.

Le Conseil réaffirme que c'est aux parties aux conflits armés qu'il incombe au premier chef de prendre toutes mesures possibles pour assurer la protection des populations civiles et demande instamment à toute partie à un conflit armé de pourvoir aux besoins essentiels de ces populations, en prêtant spécialement attention aux besoins particuliers des femmes et des enfants, des réfugiés, des déplacés et d'autres civils particulièrement vulnérables, comme les handicapés et les personnes âgées.

Le Conseil exige de nouveau des parties à tout conflit armé qu'elles se conforment strictement aux obligations que leur imposent le droit international humanitaire, les droits de l'homme et le droit des réfugiés et souligne qu'elles doivent prendre toutes mesures nécessaires pour éviter les pertes civiles et pour respecter et protéger la population civile.

Le Conseil demeure déterminé à remédier aux effets des conflits armés sur les civils, notamment les femmes et les enfants, ainsi qu'aux conséquences

13-23109 (F) 120213 130213

Merci de recycler

de tout conflit. À cet égard, en réaffirmant les principes du droit international humanitaire, il condamne fermement toutes les violations du droit international commises contre des civils, en particulier le fait de prendre délibérément pour cibles des civils, les agressions aveugles ou disproportionnées et les actes de violence sexuelle et sexiste, y compris le recours à la violence sexuelle pour des motifs politiques ou comme tactique de guerre. Il se déclare profondément préoccupé par les situations où des forces et des groupes armés persistent à commettre des violations et des exactions à l'encontre d'enfants en période ou au lendemain de conflit armé, au mépris flagrant du droit international applicable et de ses résolutions sur la question. Il exige de toutes les parties concernées qu'elles mettent immédiatement fin à ces violations et à ces exactions, les exhorte à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et réaffirme qu'il est disposé à adopter des mesures ciblées et graduelles. Il demande aux États de faire le nécessaire pour amener les auteurs de ces violations du droit international à répondre pleinement de leurs actes.

Le Conseil se réaffirme fermement opposé à l'impunité des auteurs de violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme et souligne que les États doivent s'acquitter des obligations à eux faites de lutter contre l'impunité, de mener des enquêtes approfondies sur les faits et de poursuivre les auteurs de crimes de guerre, de génocide, de crimes contre l'humanité et d'autres violations graves du droit international humanitaire. Il considère que les commissions d'enquête et les missions d'établissement des faits créées au niveau international sont des mécanismes précieux s'agissant de constater les allégations de violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et d'enquêter à leur sujet, et de formuler des recommandations, dans le cadre de leurs attributions respectives, en vue de promouvoir la justice, le châtiment des responsables et la protection des victimes. Il envisage de faire appel à la Commission internationale d'établissement des faits créée en vertu de l'article 90 du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève.

Le Conseil note que les actions et les poursuites engagées devant la Cour pénale internationale, en application du Statut de Rome, et devant les tribunaux spéciaux, les tribunaux "mixtes" et les chambres spécialisées des juridictions nationales ont permis de renforcer la lutte contre l'impunité des auteurs des crimes internationaux les plus graves et la répression de ces infractions. À cet égard, il rappelle qu'il a sensibilisé les États à l'importance qu'il y a à coopérer avec la Cour et ces tribunaux conformément aux obligations respectives qui leur incombent, et affirme sa volonté de voir donner efficacement suite à ses décisions en la matière. Il entend continuer à lutter fermement contre l'impunité et attire par ailleurs l'attention sur les divers mécanismes d'administration de la justice et de réconciliation, dont les commissions Vérité et réconciliation, les programmes nationaux d'indemnisation et les réformes institutionnelles et juridiques, y compris les garanties de non-répétition. Il réaffirme qu'il est prêt à adopter des mesures appropriées à l'encontre de ceux qui violent le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme.

À cet égard, le Conseil rappelle les dispositions applicables du droit international concernant le droit à réparation à raison de violations des droits individuels.

Le Conseil réaffirme les dispositions du Document final du Sommet mondial de 2005 concernant la protection des civils en période de conflit armé, notamment ses paragraphes 138 et 139 portant sur la responsabilité de protéger les populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité.

Le Conseil note que, conformément à la mission à lui assignée en matière de paix et de sécurité internationales, il s'efforce de rester engagé à tous les stades du cycle des conflits. Il note également qu'il poursuivra la réflexion sur les moyens de prévenir l'éclatement de conflits armés et d'élaborer des mesures permettant de s'attaquer aux causes profondes des conflits en vue d'asseoir durablement la paix. Il souligne par ailleurs qu'il importe de régler les différends par des moyens pacifiques ainsi que de prévenir et de résoudre les conflits pour éviter qu'ils ne s'exacerbent et que les civils n'en subissent les effets.

Le Conseil note avec préoccupation les conséquences actuelles et persistantes des conflits armés et déplore l'impact de ces conflits sur la population civile, notamment dans les zones densément peuplées et alentours, les effets négatifs se poursuivant même lorsque les conflits armés ont pris fin. Il condamne tous les actes de violence et autres formes d'intimidation visant délibérément le personnel humanitaire, ainsi que les attaques contre les soldats de la paix. Le Conseil demande aux parties aux conflits armés de s'acquitter de l'obligation à elles faite par le droit international humanitaire de respecter et de protéger le personnel humanitaire et les secours et de tout faire pour faciliter le passage du personnel, du matériel et des convois humanitaires en toute sécurité, sans obstacle ni contretemps.

Le Conseil demande aux parties aux conflits armés de s'acquitter des obligations que leur impose le droit international humanitaire de respecter et de protéger les membres du personnel médical, sous réserve que ceux-ci ne se livrent à aucune activité qui remette en cause leur statut de civil, et les installations médicales et de s'abstenir de les attaquer et d'utiliser les infrastructures médicales pendant les combats. Le Conseil demande instamment que le personnel médical bénéficie de toute l'aide disponible dans l'exercice de ses fonctions.

Le Conseil se déclare profondément préoccupé par la gravité et la fréquence des attaques contre des écoles, des menaces et attaques visant des enseignants et d'autres personnes protégées en rapport avec des écoles, et de l'utilisation des écoles à des fins militaires, ainsi que des conséquences graves de ces attaques pour la sûreté des étudiants et leur accès à l'éducation. Le Conseil demande à toutes les parties aux conflits armés de mettre fin à cette pratique et de s'abstenir d'attaquer des enseignants et d'autres personnes protégées en rapport avec des écoles, sous réserve que ceux-ci ne se livrent à aucune activité qui remette en cause leur statut de civil.

Le Conseil se déclare profondément préoccupé par les actes de violence contre les journalistes, les professionnels des médias et le personnel associé, en particulier les attaques délibérées perpétrées en violation du droit international humanitaire, et demande à toutes les parties aux conflits armés de mettre fin à cette pratique. Il rappelle à cet égard que les journalistes, les professionnels des médias et le personnel associé affecté à des missions

professionnelles dangereuses dans des zones de conflit armé doivent être considérés comme des civils et être respectés et protégés comme tels, sous réserve que ceux-ci ne se livrent à aucune activité qui remette en cause leur statut de civil. Le Conseil exige à nouveau de toutes les parties à un conflit armé de s'acquitter pleinement de l'obligation à elles faite par le droit international d'assurer la protection des civils en période de conflit armé, notamment des journalistes, des professionnels des médias et du personnel associé.

Le Conseil rappelle qu'il est indispensable, pour que l'aide humanitaire soit fournie de manière efficace, que les organismes humanitaires des Nations Unies et les organisations nationales et internationales aient accès en toute sécurité et liberté à ceux qui en ont besoin, dans le respect des principes humanitaires d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance et des principes directeurs concernant l'aide humanitaire. Le Conseil estime que les organismes humanitaires doivent constamment collaborer avec toutes les parties à un conflit armé à des fins humanitaires, notamment en menant des activités visant à faire respecter le droit international humanitaire. Il souligne qu'il faut veiller à simplifier et accélérer les procédures applicables au personnel et aux secours humanitaires de sorte que l'aide soit fournie plus efficacement et rapidement aux civils sur le terrain. Le Conseil souligne l'importance d'un suivi et d'une analyse systématiques des obstacles à l'action humanitaire.

Le Conseil est conscient des besoins des civils touchés par l'occupation étrangère et souligne, à cet égard, les responsabilités que le droit international humanitaire met à la charge de la puissance occupante.

Le Conseil est conscient des graves répercussions des conflits sur les réfugiés et les personnes déplacées. Il souligne que tous les acteurs doivent œuvrer de concert à la recherche d'une solution durable en faveur des réfugiés et des déplacés, y compris le retour durable librement consenti, dans la sécurité et la dignité, la réinstallation et l'intégration sur place, selon qu'il conviendra.

Le Conseil est également conscient de l'importance que revêt l'enregistrement en ce qu'il permet d'assurer la protection et de quantifier et d'évaluer les besoins aux fins de la fourniture et de la distribution de l'aide humanitaire aux réfugiés. Il demande à tous les acteurs de prendre les mesures appropriées et nécessaires pour assurer le respect des principes applicables à la protection des réfugiés et des obligations découlant du droit des réfugiés, notamment en ce qui concerne le caractère civil et humanitaire des camps de réfugiés.

Le Conseil souligne que les missions de maintien de la paix ayant mandat de protection des civils doivent en assurer l'exécution, et qu'il importe que les hauts responsables des missions raffermissent leur adhésion à cette entreprise, de sorte que toutes les composantes de la mission et tous les niveaux de la chaîne de commandement soient dûment informés du mandat de protection des civils et participent à sa mise en œuvre, ainsi que des responsabilités qui leur incombent à cet égard. Le Conseil estime que les responsables des missions de maintien de la paix doivent faire preuve de dynamisme et invite les organismes des Nations Unies et les institutions régionales et sous-régionales à renforcer

leur coordination, selon qu'il convient, sur les questions liées à la protection des civils dans les opérations de maintien de la paix.

Le Conseil souligne qu'il importe de faire en sorte que les missions de maintien de la paix ayant mandat de protection des civils fassent une place à des stratégies de protection à l'échelle de la mission, dans leurs plans de mise en œuvre générale des activités et leurs plans d'urgence en consultation avec le gouvernement du pays hôte, les autorités locales, les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police et les autres acteurs intéressés. Le Conseil insiste sur le fait qu'il importe de veiller à la plus large diffusion possible des outils créés aux fins de la mise au point de stratégies à l'échelle des missions et demande que les rapports de mission rendent compte de l'utilisation de ces outils et de leur efficacité au regard de la protection de civils, et proposent des recommandations sur les mises à jour et les révisions que dicterait l'expérience acquise sur le terrain. Le Conseil souligne également qu'une interaction et une coordination efficaces des missions de maintien de la paix des Nations Unies avec les autorités des pays hôtes, la société civile et les populations locales, ainsi qu'avec les acteurs de l'aide humanitaire, sont indispensables pour améliorer et renforcer leurs interventions respectives et l'action globale dans le domaine de la protection des civils. À cet égard, le Conseil souligne également l'importance d'une interaction et d'une coordination efficaces, selon qu'il sera utile, tant entre les missions de maintien de la paix des Nations Unies qu'entre celles-ci et les missions politiques. Il se félicite des progrès accomplis par le Secrétaire général s'agissant d'élaborer un cadre conceptuel, de dégager les ressources et les moyens nécessaires et de mettre au point des outils opérationnels aux fins de l'exécution des mandats de protection des civils. À cet égard, il réaffirme qu'il importe d'insérer selon que de besoin des dispositions concernant la protection des femmes et des enfants dans les mandats des missions des Nations Unies, notamment la nomination de conseillers spécialistes de la problématique hommes-femmes, de la protection des femmes et de la protection des enfants.

Le Conseil réaffirme sa pratique consistant à consacrer dans les mandats des opérations de maintien de la paix et autres missions pertinentes des Nations Unies, lorsqu'il y a lieu et si les circonstances le dictent, des dispositions à la protection des civils, souligne qu'il faut privilégier de telles prescriptions dans les décisions venant organiser, aux fins de l'exécution des mandats, l'emploi des moyens et des ressources disponibles, y compris en matière d'information et de renseignement, et considère que la protection des civils, quand elle est nécessaire et ainsi prescrite, appelle toutes les composantes d'une mission à coordonner leur action.

Le Conseil sait qu'il est nécessaire d'assurer le suivi des progrès réalisés en ce qui concerne la protection des civils en période de conflit armé et d'en rendre compte systématiquement. Il réaffirme sa pratique consistant à prescrire d'arrêter pour chaque mission, si besoin est, des critères aux fins d'évaluer les progrès accomplis dans l'exécution des mandats de maintien de la paix et souligne à cet égard qu'il importe de veiller à définir clairement les critères concernant toute mission, dans le cadre de la transition d'une phase à l'autre de la mission en question.

Le Conseil réaffirme l'importance de l'aide-mémoire sur la protection des civils (S/PRST/2010/25), outil pratique qui doit permettre de mieux cerner et analyser les grandes questions relatives à la protection des civils lors de l'examen des mandats des missions de maintien de la paix, et souligne que les stratégies qui y sont définies doivent être appliquées plus régulièrement et plus systématiquement, compte tenu des circonstances propres à chaque conflit.

Le Conseil prend note du rapport du Secrétaire général sur la protection des civils dans les conflits armés daté du 22 mai 2012 (S/2012/376) et des recommandations qui y sont faites, et prie le Secrétaire général de lui soumettre, d'ici au 15 novembre 2013, son prochain rapport, lequel doit comporter une évaluation des mesures concrètes prises par les missions de maintien de la paix pour exécuter leur mandat de protection des civils et de l'impact de ces mesures, et de lui présenter ensuite un rapport sur la question tous les 18 mois. »